

RCS : METZ Code greffe : 5751

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de METZ atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

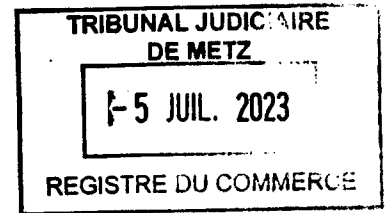
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 D 00462 Numéro SIREN : 923 772 040 Nom ou dénomination : 3 DAN

Ce dépôt a été enregistré le 13/07/2023 sous le numéro de dépôt 3710

STATUTS

22 janvier 2023



SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE (S.C.I) à capital variable

dénommée :

3 DAN

Entre les soussignés :

M. Dylan, Zheng-Jié WANG né le 13/02/2004 à Paris (16e), et domicilié au 56D Rue du Bourdon, METZ (57000)

et

Mme Viviane, You-Qi WANG, née le 01/03/2007 à Paris (12e), et domiciliée au 56D Rue du Bourdon, METZ (57000)

ainsi que

Mme Aline, LI (ép. WANG) née le 17/08/1976 à Ruian, Zhejiang (Chine), et domiciliée et domiciliée au 56D Rue du Bourdon, METZ (57000)

et

M. Patrick WANG, né le 27/02/1973 à Zhejiang (Chine) et domicilié et domiciliée au 56D Rue du Bourdon, METZ (57000)

Il a été établi les statuts d'une Société Civile Immobilière à capital variable (S.C.I) devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TITRE I - FORME • OBJET • DENOMINATION SOCIALE • SIEGE SOCIAL • DUREE

Article 1 : Forme

La société est une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil, par les articles 1 à 59 du décret du 3 juillet 1978, par les dispositions concernant les sociétés à capital variable, par toutes les dispositions légales ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

Article 2 : objet

La société a pour objet social :

- L'acquisition, par voie d'achat, d'échange, d'apport ou autrement, de tous immeubles bâtis et non-bâtis, leur détention et leur administration par ses associés, la restauration et la construction de tous immeubles, la mise à disposition de tout ou partie des immeubles au bénéfice de ses associés et/ou la location de tout ou partie des immeubles de la Société ;
- L'ouverture et la gestion de tous comptes bancaires ;
- La conclusion de tout emprunt, hypothécaire ou non;
- Le cas échéant, la vente, l'échange, l'apport et l'arbitrage, de tout ou partie des éléments immobiliers et mobiliers du patrimoine de la Société, à condition de respecter strictement le caractère civil de la Société ;
- Et généralement, toutes opérations quelconques se rapportant à cet objet, ou contribuant à sa réalisation, à condition de respecter le caractère civil de la Société ;
- L'acquisition, l'administration, l'exploitation sous toutes ses formes, de tous immeubles et biens immobiliers ;
- Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

Article 3 : Dénomination sociale

Sa dénomination sociale est :

3 DAN

Article 4 : Siège social

Son siège social est fixé à : au 56D Rue du Bourdon, METZ (57000)

Ce siège social peut être transféré en tout autre lieu par décision de la gérance.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans sauf dissolution anticipée ou prorogation.

D.10
11/11
AW
FW

TITRE II - APPORTS • CAPITAL SOCIAL

Article 6 : Apports

Les apports faits par les associés sont les suivants :

- Dylan, Zheng-Jié WANG apporte: 245 (deux cent quatre-vingt-cinq) Euros
- Viviane, You-Qi WANG apporte : 245 (deux cent quatre-vingt-cinq) Euros
- Aline WANG apporte : 255 (deux cent cinquante-cinq) Euros
- Patrick WANG apporte : 255 (deux cent cinquante-cinq) Euros
- TOTAL : 1 000 (Mille) Euros**

Article 7 : Capital social

Le capital social de la société est fixé à la somme de : 1 000 (mille) euros et divisé en 1 000 parts égales d'une valeur nominale de : 1 euro chacune, entièrement souscrites, libérées à 100 %, et réparties entre les associés en proportion de leurs apports, soit :

- Dylan, Zheng-Jié WANG : 245 Parts
- Viviane, You-Qi WANG : 245 Parts
- Aline WANG : 255 Parts
- Patrick WANG : 255 Parts
- TOTAL : 1 000 Parts**

Le total est égal au nombre de parts composant le capital social, soit :

1 000 (mille) parts de 1 (un) euro chacune.

Article 8 : VARIABILITE DU CAPITAL SOCIAL

1- Montant du capital minimum et du capital maximum

Le capital de la S.C.I est variable : il est susceptible d'augmentation par des versements successifs faits par les associés ou l'admission d'associés nouveaux, et de diminution par la reprise des apports effectués. Le capital est variable dans les conditions suivantes :

- 1 000 (Mille) euros pour le capital minimum
- 1 000 000 (Un million) euros pour le capital maximum.

1- Augmentation du Capital

La gérance est habilitée à recevoir les souscriptions à de nouvelles parts sociales dans les limites du capital maximum indiqué ci-dessus.

Les souscriptions reçues au cours d'une année civile feront l'objet d'une déclaration mentionnée dans le livre des assemblées.

Sauf décision extraordinaire des associés, les nouvelles parts ne peuvent être émises à un prix inférieur au montant de leur valeur nominale. Les droits attachés aux parts sociales correspondant à une souscription déterminée ne prennent naissance et ne peuvent être exercés qu'à compter de l'agrément de celles-ci résultant d'une décision prise par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

AW HW

2- Diminution

Le capital social peut être diminué par la reprise des apports effectués par les associés qui se retirent de la société, ou qui en sont exclus, dans les conditions fixées dans les présents statuts.

Toutefois, aucune reprise d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le capital social en dessous du minimum statutaire (1 000 (mille) euros).

Article 9 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être modifié par tous moyens autorisés par la loi.

1- Augmentation du capital

Seuls les associés représentant la majorité des parts sociales peuvent décider d'une augmentation de capital, à réaliser soit par la création de nouvelles parts sociales, soit par la majoration du montant nominal des parts existantes.

2- Réduction du capital

De même, les associés représentant la majorité des parts sociales peuvent décider, sous réserve des droits de créanciers de la société, la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Titre III - PARTS SOCIALES

Article 10 : Droits et obligations – Démembrement – Compte courant d'associé

Droits et obligations

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne droit par ailleurs, comme fixé ci-dessous, à la répartition des bénéfices et du boni de liquidation ainsi qu'à l'obligation de la contribution aux pertes, ainsi que de participer aux décisions collectives selon les modalités fixées ci-dessous.

L'associé répond à l'égard des tiers, indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

Démembrement

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement, usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions qu'elle soit ordinaire, extraordinaire (cf article 29) ou relevant de la procédure d'agrément .

L'article 8 du code général des impôts conduit à imposer l'usufruitier des parts d'une société de personnes à raison de la quote-part des résultats correspondant à ses droits sur les bénéfices, par la suite il est expressément stipulé que l'usufruitier, et non le nu-propriétaire, bénéficiera du droit d'imputation des pertes pouvant être subies par la société.

Compte courant d'associé

En accord avec le gérant, chacun des associés peut déposer des fonds dans la caisse sociale en vue de faciliter le financement des opérations sociales.

Les conditions d'intérêts et de retrait sont fixés en accord avec le gérant et conformément à la législation en vigueur. Faute d'accord expresse en ce sens les fonds portent intérêts au taux maximum fiscalement déductibles et les retraits ne sont possibles que moyennant préavis minimum de trois mois.

Article 11 : Représentation des parts

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier et des cessions qui seraient régulièrement consenties et constatées.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée, aux frais de la société, à tout associé qui en fera la demande.

Article 12 : Cession de parts

1. *Forme de la cession*

La cession des parts doit être constatée par écrit sous seing privé. Cet écrit sera daté et précisera le nom et les prénoms du cédant et du cessionnaire, le nombre et la valeur des parts cédées, le prix de cession. La cession est rendue opposable à la société par la voie, soit d'une signification par acte extrajudiciaire, soit par son acceptation par la société dans un acte authentique.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

2. *Cession entre associés,*

Les parts sont librement cessibles entre associés.

3. *Cession à des descendants et ascendants non associés*

La cession de parts entre *descendants et ascendants non associés* doivent être autorisée par une décision extraordinaire des associés.

4. *Cession à des tiers et conjoints*

La cession des parts sociales à des personnes, autres qu'associés, descendants et ascendants non associés, ne peut intervenir qu'avec l'agrément unanime des associés survivants, donné dans la forme d'une décision d'assemblée générale.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés accompagné de la demande d'agrément, par acte d'huissier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remis en main propre contre décharge.

Le gérant convoque une assemblée aux fins de se prononcer sur l'agrément, dans le mois suivant la notification.

Le gérant notifie au cédant, ainsi qu'aux autres associés, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, ou remis en main propre contre décharge, la décision d'agrément ou le refus, dans les deux mois qui suivent la notification par le cédant du projet de cession.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts que le demandeur se propose de céder. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

La demande de, ou des associés, est adressée à la société et à chacun des autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remis en main propre contre décharge, dans un délai de 15 jours à partir de la notification par le gérant du refus d'agrément.

Elle indique le nombre de parts dont le rachat est proposé et le prix qui est offert.

Le gérant opère, au vu des diverses demandes présentées, le projet de la répartition des parts comme indiqué ci-dessus.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, le gérant, au nom de la société, peut faire acquérir les parts par un tiers qu'il désigne.

Le gérant peut aussi, au nom de la société, procéder au rachat des parts. Les parts sont alors annulées et le capital est réduit du montant de la valeur nominale des parts rachetées.

Le gérant notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert. Cette notification a lieu sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou remise en main propre contre décharge, dans un délai de 4 mois maximum à partir de la notification du projet de cession faite par le cédant.

Le cédant peut, au vu des propositions qui lui sont faites, renoncer à la cession. Il peut aussi accepter ces propositions mais en contester le prix. Celui-ci est alors fixé par un expert désigné par le candidat acquéreur et le cédant, ou à défaut d'accord entre eux, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

L'expert notifie son rapport à la société et à chacun des associés. Jusqu'à l'acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer à la cession.

En cas de renonciation de l'un ou de plusieurs des candidats acquéreurs, la gérance peut leur substituer tout associé de son choix, ou la société peut décider de racheter les parts comme indiqué ci-dessus. Les honoraires et frais d'expertise sont supportés, moitié par le cédant, moitié par le cessionnaire.

La partie qui renonce à l'opération de cession postérieurement à la désignation de l'expert supporte tous les honoraires et frais de l'expertise.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la date de la dernière notification faite à la société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le délai de six mois indiqué ci-dessus, la dissolution de la société.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également en cas d'opération de démembrement des parts.

Article 13 : Reconnaissance de la qualité d'associé au conjoint d'un associé

La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou procède à l'acquisition.

Sur décision unanime, la qualité d'associé pourra être également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint ayant notifié à la société son intention d'être personnellement associé. Lorsque cette notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition des parts, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales émises par la société, étant précisé que l'époux associé ne participe pas au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Article 14 : Nantissement

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous signatures privées, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis. Ceux dont les titres sont publiés le même jour viennent en concurrence. Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts selon la procédure décrite à l'article 12.

PW

FW

V.W
D.W

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans ce délai d'un mois, à compter de la notification. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter elle-même les parts, en vue de leur annulation.

Article 15 : Réalisation forcée

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit être notifiée un mois avant la vente, comme indiqué ci-dessus, aux associés et à la société. Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts comme en matière de cession. Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue en matière de nantissement. Le non-exercice de cette faculté emporte l'agrément de l'acquéreur.

Article 16 : Retrait d'un associé

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'accord de ses co-associés, pris en la forme d'une décision collective extraordinaire et dans le cadre d'une assemblée.

La demande de retrait doit être notifiée par acte recommandé avec demande d'avis de réception ou remis en main propre contre décharge, à la société et à chacun des associés trois mois avant la date d'effet.

Le retrait peut également être autorisé pour juste motif par décision du tribunal de grande instance.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits, fixée à l'amiable ou à défaut par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte s'il y a lieu. A défaut d'accord, la valeur du bien est fixée par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. L'associé peut renoncer au retrait jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix.

Le gérant, à la suite du retrait, opère la réduction de capital et l'annulation des parts intéressées.

Article 17 : Décès

En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute mais continue entre les associés survivants, les héritiers et les ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels devront être soumis à agrément unanime.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou les ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, le gérant pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

Ils doivent également justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.

Toute personne morale à laquelle une succession est dévolue doit obtenir l'agrément unanime des associés survivants.

TITRE IV : LA GERANCE

Article 18 : Nomination

V.W
D.W

PW

FW

Les premiers gérants de la société sont :

- M. Patrick WANG, domicilié au 56D Rue du Bourdon, METZ (57000)
- M. Dylan, Zheng-Jié WANG, domicilié au 56D Rue du Bourdon, METZ (57000)

Tout renouvellement ultérieur du ou des gérants se fera par décision collective ordinaire, conformément à l'article 29 et peuvent ne pas faire l'objet d'une mise à jour des présents statuts.

Article 19 : Fin des fonctions de gérant

Le gérant est révocable par une décision générale extraordinaire, conformément à l'article 29.

Tout gérant révoqué sans juste motif a droit à des dommages et intérêts. Le gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du gérant, qu'il soit associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société.

Cette fin peut également intervenir par démission.

Article 20 : Absence de gérance

Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au président du tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la société.

Article 21 : Nomination et cessation des fonctions de gérant

La nomination et la cessation de fonction des gérants doivent être approuvés par décision collective ordinaire.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des gérants ou dans la cessation de leur fonction, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Le nom du ou des premiers gérants mentionnés dans les présents statuts pourront être omis dans les statuts mis à jour sans qu'il y ait lieu de le remplacer par le nom de la personne qui lui a succédé dans ces fonctions.

Article 22 : Rémunération

S'il est prévu une rémunération, celle-ci est fixée par décision collective ordinaire.

Le gérant ou le collège des gérants a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans le cadre de ses fonctions. Ce remboursement a lieu au vu de pièces justificatives.

Article 23 : Pouvoirs

La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social.

Elle peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Elle peut transférer le siège social en tout endroit de la ville, du département, ou tout autre endroit situé en France.

La première gérance est désignée dans les présents statuts. Le ou les gérants, s'il en est désigné plusieurs, pourront agir ensemble ou séparément.

Dans les rapports entre associés, les gérants, agissant ensemble ou séparément auront les pouvoirs les plus larges pour agir dans l'intérêt de la société.

Les actes et opérations suivants exigent l'accord des associés :

- l'option pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés,
- tous prêts quelconques consentis à des tiers,
- tous gages et nantissement, toutes constitutions d'hypothèque et de privilège et toutes cautions,
- tout baux d'immeuble, soit comme preneur, soit comme bailleur, s'ils sont supérieurs à neufs ans ou s'ils confèrent un droit à leur renouvellement,
- toutes prises de participation sous quelque forme que ce soit dans toutes sociétés constituées ou à constituer,

Toute contravention aux dispositions ci-dessus sera considérée comme un juste motif de révocation.

Article 24 : Pouvoirs dans les rapports avec les tiers

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Les gérants ont seuls la signature sociale. Celle-ci est donnée par l'apposition de la signature personnelle des gérants, de l'un ou de plusieurs entre eux précédée de son propre nom, sous la mention " pour la société (nom de la société), le gérant ".

S'il y a plusieurs gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance. .

Tout engagement d'achat ou de vente de bien immobilier, doit être approuvé au préalable par la collectivité des associés à la majorité d'une décision ordinaire.

Article 25 : Responsabilité

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des statuts.

Il doit consacrer aux affaires sociales tout le temps et les soins nécessaires. S'il en était autrement, il engagerait sa responsabilité.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civiles et pénales, que s'ils étaient gérants en leur nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

TITRE V : DECISIONS COLLECTIVES

Article 26 : Domaine

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises dans les conditions fixées ci-dessous.

Article 27 : Forme

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Il en est de même de toutes celles décidant une modification des statuts. Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises au choix du gérant soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés.

Article 28 : Objet

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

V.W.
D.W.
PW
RW

Les décisions extraordinaires sont celles qui modifient les statuts. Ce sont aussi celles qui interviennent dans les domaines plus importants de la vie sociale selon les précisions apportées par les présents statuts. Toutes les autres décisions prises en assemblée ou lors des consultations écrites sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

Article 29 : Majorité et Quorum

Majorité

A l'exception des cessions de parts qui requièrent l'unanimité des associés (cf article 12), les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou des associés représentant plus des trois quarts (75%) du capital social.

Les décisions ordinaires sont prises par un ou des associés représentant plus de la moitié du capital social, ou au moins la moitié.

Quorum

Sur première convocation, le quorum est fixé à 100% des parts présents ou représentés pour délibérer valablement les décisions extraordinaires ou Ordinaires.

Sur 2^{ème} convocation, le Quorum est fixé à 50% des parts présents ou représentés pour délibérer valablement les décisions extraordinaires ou Ordinaires.

Article 30 : Modalités de la consultation dans le cadre d'une assemblée

1. Convocation

Les associés sont convoqués aux assemblées par le gérant sous forme d'une lettre recommandée ou lettre remise en main propre contre décharge qui leur est adressée quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Tout associé peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Le gérant procède alors à la convocation de l'assemblée selon les formes habituelles, mais le gérant peut valablement se contenter d'inscrire la question soumise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée. Il est tenu cependant de réunir l'assemblée si la question posée porte sur le retard du gérant à accomplir l'une de ses obligations.

2. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation. La lettre de convocation le précise. Le contenu de l'ordre du jour et la portée des questions qui y sont inscrites doivent apparaître clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3. Résolutions et documents d'information

L'ordre du jour doit être accompagné du texte des résolutions et de tout document nécessaire à l'information des associés. Par ailleurs, durant le délai de quinze jours précédant l'assemblée, les documents adressés aux associés sont tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

4. Réunion de l'assemblée

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation. Elle est présidée par le gérant le plus âgé si pluralité de gérants. Un secrétaire, associé ou non, peut être désigné.

M

HN

5. Représentation - Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

6. Procès-verbaux

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports qui leur ont été soumis, le texte des résolutions mises aux voix, les nom, prénoms et qualité du président, un résumé des débats et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par tous les associés présents ou représentés.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé dans la forme ordinaire.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la société leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 31 : Modalités de la consultation écrite des associés

1. Forme

Lorsqu'une consultation écrite est possible, conformément aux dispositions de l'article 30 ci-dessus, les mêmes documents que ceux prévus en cas d'assemblée sont adressés aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remis en main propre contre décharge.

Les associés disposent alors d'un délai de trente jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre leur vote par écrit. Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

2. Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles prévues pour les procès-verbaux d'assemblée. Il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit et justifié que les formalités ont été respectées.

La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux.

TITRE VI : INFORMATION PERMANENTE DES ASSOCIÉS

Article 32 : Communication des statuts

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée des statuts en vigueur au jour de la demande, des livres et documents

Article 33 : Communication des pièces administratives et comptables

L'associé a le droit de prendre par lui-même, deux fois par an, connaissance au siège social de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Il peut se faire assister à ses frais d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de cassation ou les experts près d'une cour d'appel.

Article 34 : Questions écrites

Les associés ont le droit de poser par écrit à tout moment, au gérant, des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois. Les questions et les réponses seront faites sous forme de lettres recommandées ou lettre remise en mains propres contre décharge.

TITRE VII : EXERCICE SOCIAL • COMPTES • PRESENTATION • AFFECTATION DES RESULTATS

Article 35 : Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social sera clôturé : le 31 décembre 2023. Il commencera à la date de la signature des présents statuts.

Article 36 : Comptes sociaux.

La gérance doit tenir une comptabilité conforme aux usages en vigueur.

Les bénéfices nets ou pertes nettes sont constitués par les produits nets de l'exercice sous déduction des amortissements, des frais généraux et autres charges.

Il est aussi tenu à jour un état complet des emprunts, les sûretés les accompagnant et l'état de leur remboursement.

Déclaration Fiscale

La société sera soumise au régime fiscal des sociétés de personnes

Article 37 : Présentation des comptes

Les associés sont informés des comptes de l'exercice écoulé dans un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société pendant l'exercice écoulé. Ce rapport indique avec précision l'excédent constaté, qualifié de bénéfice, ou le déficit relevé, constituant la perte.

Il donne des indications sur les perspectives prévisibles de l'évolution de la société.

Le rapport est soumis aux associés, en assemblée, dans les six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Il est joint à la lettre de convocation.

Article 38 : Affectation des résultats

Le bénéfice dégagé pour la période de référence est réparti entre les associés à proportion de leur participation dans le capital.

Le bénéfice distribuable est déterminé par les associés. Par décision collective des associés, après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, procède à toute distribution, repart à nouveau, inscription à tous comptes de réserves dont ils fixent d'affectation et l'emploi.

Ils peuvent également décider la distribution de toutes réserves.

Les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision de répartition ou, à défaut, d'accord entre les gérants.

Les pertes s'il en existe, selon décision des associés, sont compensées avec les réserves existantes ou reportées à nouveau.

TITRE VIII : TRANSFORMATION • DISSOLUTION • LIQUIDATION • PARTAGE

Article 39 : Transformation

La transformation de la société en une société en nom collectif ou en commandite, simple ou par actions, en société à responsabilité limitée (S.A.R.L.), en société par actions simplifiée (S.A.S), ou en société anonyme (S.A) est prononcée en assemblée avec l'accord unanime des associés.

La transformation de la société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

Article 40 : Dissolution

1. Dissolution à l'arrivée du terme et possibilité de prorogation

La société est dissoute à l'arrivée du terme fixé. La prorogation de la société peut cependant être décidée par les associés. Elle intervient alors en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider de cette prorogation.

A défaut par le gérant de procéder à cette convocation, tout associé pourra, après avoir mis en demeure le gérant d'y procéder par lettre recommandée avec accusé de réception, demander au président du tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés sur cette question.

2. Dissolution anticipée

a) Réunion de toutes les parts en une seule main.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société.

Tout intéressé peut demander la dissolution de la société si la situation n'a pas été régularisée dans un délai d'un an.

L'associé unique peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au greffe du tribunal de grande instance.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

b) Décision des associés.

Les associés peuvent décider à tout moment la dissolution anticipée de la société en assemblée dans les conditions de majorité d'une décision extraordinaire.

c) Absence de gérant.

Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la société.

Article 41 : Liquidation

La dissolution de la société entraîne sa liquidation. Il n'en est différemment qu'en cas de dissolution décidée par l'associé unique ou de fusion ou de scission.

La personnalité morale de la société continue pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la société est suivie de la mention “ *société en liquidation* ” et doit être accompagnée du nom du liquidateur.

La dissolution de la société met fin aux fonctions de gérant. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu’avant la dissolution de la société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un liquidateur qui peut être le gérant.

Le liquidateur exerce sa mission pendant le délai nécessaire à son accomplissement. Il dispose des pouvoirs les plus étendus à cet effet et, notamment, ceux de vendre soit à l’amiable, soit aux enchères, en bloc ou en détail, tous les biens et droits de toute nature, mobiliers et immobiliers, appartenant à la société afin de parvenir à l’entière liquidation de la société. Il ne peut, sans autorisation de la collectivité des associés, faire entreprendre de nouvelles activités par la société.

Il procède aux publicités nécessaires.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l’accomplissement de sa mission aux associés qu’il réunit en assemblée convoquée dans les conditions fixées par l’article 30 ci-dessus. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés en assemblée après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

Si la clôture de la liquidation n’est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal, qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Le liquidateur peut être rémunéré, s’il est fixé par la décision de nomination.

Le liquidateur est révocable par décision collective ordinaire.

La nomination et la révocation d’un liquidateur ne sont opposables au tiers qu’à compter de leur publication. Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d’une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

Article 42 : Partage

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges de la société, est affecté au remboursement des droits des associés dans le capital social. Le solde, ou boni, est réparti entre les associés dans la même proportion que leur participation au capital.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions, y compris l’attribution préférentielle.

Si les résultats de la liquidation font apparaître une perte, celle-ci est supportée par les associés dans la même proportion que leur participation au capital.

TITRE IX : ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Article 43 : Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Si le gérant ne peut effectuer lui-même les démarches et actes pour la constitution de la société, il pourra donner mandat à une autre personne pour les effectuer. Les frais engagés pour la société, avant son immatriculation seront pris en compte et seront remboursés sur présentation des justificatifs.

TITRE X : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 44 : Contestations

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui pourraient s’élever entre les associés, ou ces derniers et la société, pendant la durée de la société et de sa liquidation seront portées devant le tribunal de grande instance du siège social. En conséquence, tout associé devra faire élection de domicile dans

le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du procureur de la République près le tribunal de grande instance du siège social.

Article 45 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social de la société, avec attribution de juridiction au tribunal de grande instance de ce siège.

Article 46 : Frais

Tous les frais, droits et honoraires résultant des présents statuts seront portés au compte des frais généraux du premier exercice social.

Article 47 : Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au gérant pour accomplir les formalités de publicité, et signer l'avis à insérer dans un Journal d'annonces légales du département du siège social.

Fait à Metz, le 22 Janvier 2023.

En cinq exemplaires originaux, et en autant de copies que d'associés.

Dylan, Zheng-Jié WANG



Viviane, You-Qi WANG



Aline LI (ép WANG)



Patrick WANG



D. W
VW
PL
FW